

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le 23 décembre 2024

RATIONALISER LA FISCALITÉ DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD

Lors du débat parlementaire sur le projet de loi de finances et le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025, de nombreux amendements ont été déposés pour augmenter les impôts pesant sur les opérateurs de jeux d'argent et de hasard. Ceux-ci ne répondaient toutefois pas à un des problèmes principaux de la fiscalité des jeux : l'absence de cohérence d'ensemble de cette fiscalité très spécifique.

Cette note propose une simplification de ces impôts et une évolution des taux visant à mieux prendre en compte les effets addictifs différentes formes de jeux et la rentabilité des filières. Le CPO soutient par ailleurs l'initiative consistant à fiscaliser les dépenses promotionnelles des opérateurs de jeux. Enfin, la note montre qu'il serait possible, si le législateur le souhaitait, d'assujettir les gains des jeux à l'impôt sur le revenu.

Les jeux d'argent et de hasard incluent les casinos, les loteries (jeux de tirage et de grattage), les paris hippiques, les paris sportifs, et le poker en ligne.

La politique publique des jeux a notamment pour objectifs de lutter contre les effets négatifs de ces jeux (addiction, blanchiment) et de limiter l'offre disponible. Les opérateurs de jeux, qui sont pour l'essentiel des entreprises privées, agissent sur un marché peu concurrentiel et bénéficient d'une rente de situation. La note rappelle donc que les taxes élevées qui frappent les opérateurs de jeux d'argent et de hasard sont justifiées à la fois par la volonté de pénaliser les effets négatifs des jeux et de prélever une partie de cette rente au bénéfice du financement des politiques publiques. **Les taxes représentent un montant élevé, de l'ordre de 40 % de la marge brute des opérateurs.**

1. La fiscalité qui frappe les opérateurs de jeu est particulièrement complexe et manque de cohérence par rapport aux objectifs affichés de la politique publique des jeux.

La principale incohérence concerne les taux d'imposition applicables. En ramenant les impôts versés par les opérateurs de jeux à leur marge brute (appelée produit brut des jeux ou PBJ), les taux effectifs varient du simple au triple. Le taux le plus élevé concerne les loteries (67 %) et le plus faible les clubs de jeux (22 %). Ces écarts très importants ne découlent pas d'une réflexion sur les dangers respectifs de chaque jeu ni sur la situation économique des sous-secteurs concernés.

Le CPO a recensé les impôts perçus sur les jeux d'argent et de hasard. Au total, ce sont 33 prélèvements qui coexistent, malgré une simplification intervenue en 2019. Ces prélèvements sont affectés à l'État, à la Sécurité sociale, aux communes, ainsi qu'aux sociétés de courses hippiques et à divers établissements publics.

Aussi, le CPO recommande une remise à plat du système avec :

- ♦ un taux spécifique à chaque catégorie de jeux, dépendant des risques propres à chacun (proportion de joueurs problématiques, prévalence du jeu des mineurs) et de la situation économique des opérateurs ;
- ♦ la fusion de 28 prélèvements en une seule taxe générale sur les jeux d'argent et son affectation pour l'essentiel à la Sécurité sociale, avec maintien par dérogation d'une part affectée aux communes.

Le principal effet de ces recommandations serait de davantage pénaliser les paris sportifs et le poker en ligne, qui présentent les risques d'addiction les plus élevés, ainsi que les jeux de grattage qui sont les plus prisés des mineurs. À l'inverse, les jeux de tirage et les paris hippiques, moins problématiques, verraient leurs taux de prélèvement légèrement baisser.

Le CPO recommande que les taux de prélèvement soient régulièrement revus afin de tenir compte des comportements plus ou moins vertueux des opérateurs.

2. Pendant les débats de l'automne 2025, le Parlement a envisagé de taxer la publicité pour les jeux d'argent et de hasard.

Dans la dernière version du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 présentée par le gouvernement Barnier, une taxe de 15 % aurait été instaurée sur les dépenses de publicité et de *sponsoring* des opérateurs de jeux d'argent.

Le CPO estime qu'une taxe sur les dépenses promotionnelles des opérateurs de jeux constituerait un instrument pertinent pour réduire le volume de ces dépenses. Il note en particulier qu'une telle taxe complèterait utilement l'interdiction des publicités les plus néfastes (par exemple, celles ciblant les enfants). En revanche, il estime que pour être pleinement efficace, la taxe devrait aussi frapper les gratifications versées par les opérateurs telles que les bonus de bienvenue, qui représentent la moitié de leurs dépenses promotionnelles. Il invite aussi le législateur à retenir un taux plus élevé que celui envisagé initialement, afin d'assurer le caractère réellement dissuasif de cette taxe comportementale.

3. Dans le prolongement de son rapport d'octobre 2024 sur l'imposition sur les revenus des ménages, le CPO soumet à la réflexion l'opportunité d'assujettir les gains de jeux à l'impôt sur le revenu (IR) et aux prélèvements sociaux (CSG-CRDS).

En effet, à l'heure actuelle, les gains de jeux échappent presque totalement à ces impôts. Or, le CPO n'identifie aucun obstacle juridique ou technique dirimant à ce que ces revenus soient imposés.

Assujettir ou non les gains de jeux à l'IR et à la CSG-CRDS constitue donc un pur choix d'opportunité du législateur. Le CPO estime qu'un tel choix pourrait être justifié par des considérations d'équité. En outre, il apparaît peu cohérent que les gains de jeux constituent l'une des seules sources de revenus exonérés, alors que l'État encadre en parallèle ces mêmes jeux. Le CPO invite donc le législateur et l'administration à étudier l'éventualité d'un tel assujettissement.

Le cas échéant, le CPO propose des modalités pratiques à un tel assujettissement. Il recommande de permettre la déduction des mises engagées au jeu et d'instituer un seuil sous lequel les gains ne seraient pas imposés, de l'ordre de 500 € sur l'année. Dans la majorité des cas, la déclaration des revenus pourrait être faite par l'opérateur de jeu avec précompte à la source, et régularisation en fin d'année. Les gains de jeu réalisés à l'étranger seraient traités de la même façon s'ils n'ont pas déjà été imposés sur place.

Lire la note

CONTACTS PRESSE :

Julie Poissier ■ Directrice de la communication ■ T 01 42 98 55 62 ■ julie.poissier@ccomptes.fr

Laurence Évrard ■ [Directrice adjointe](#) ■ T 01 42 98 59 69 ■ laurence.evrard@ccomptes.fr

Le Conseil des prélèvements obligatoires, une institution associée à la Cour des comptes

Le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) est « chargé d'apprécier l'évolution et l'impact économique, social et budgétaire de l'ensemble des prélèvements obligatoires, ainsi que de formuler des recommandations sur toute question relative aux prélèvements obligatoires ». Placé auprès de la Cour des comptes et présidé par le Premier Président de la Cour des comptes, le collège du CPO comporte seize membres, huit magistrats et hauts fonctionnaires et huit personnalités qualifiées choisies, à raison de leur expérience professionnelle, par les présidents de l'Assemblée nationale, du Sénat et du conseil économique, social et environnemental, ainsi que par les ministres chargés de l'économie et des finances, des affaires sociales et de l'intérieur.